

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **GRÈCE.** Arrêté concernant les marques et les brevets allemands (n° 328215/8416 des 19/20 décembre 1949), p. 165. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la prorogation des délais en matière de marques sous séquestre (du 15 juin 1950), p. 165. — B. Législation ordinaire. **BULGARIE.** Règlement pour l'application du décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation (des 15/23 mars 1950), p. 166. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Loi sur les dessins enregistrés (du 16 décembre 1949), première partie, p. 168. — **IRLANDE.** Règlement modifiant celui relatif à la propriété industrielle (n° 55, du 27 février 1950), p. 172. —

UNION SUD-AFRICAINE. Ordonnance modifiant le règlement sur les marques (n° 868, du 6 mai 1949), p. 173.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: DANEMARK—ITALIE. Accord concernant la prolongation de la durée de validité des brevets (du 1^{er} juillet 1950), p. 175.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De l'état actuel, au Japon, en matière de marques, de noms commerciaux et de concurrence déloyale (Stephen P. Ladas), p. 176.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Brevets. Invention de combinaison. Caractères. Nouveauté. Notion, p. 180. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Marques composées d'un mot. Constatation du caractère descriptif de ce mot. Principes à suivre, p. 180.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

GRÈCE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES MARQUES ET LES BREVETS ALLEMANDS

(N° 328215/8416 des 19/20 décembre 1949.)⁽¹⁾

1. — A partir de la mise en vigueur du présent arrêté, nous exemptons de l'application des dispositions des articles 2 et 4 de la loi de nécessité n° 1636, de 1940⁽²⁾, les opérations de dépôt en Grèce de marques et brevets d'invention nouveaux, de la part de personnes physiques ou morales résidant, ou siégeant, ou possédant leur établissement professionnel dans la République fédérale d'Allemagne, et autorisons pareils dépôts de la part des personnes susvisées. Nous exemptons également, à partir de la même date, de l'application de ces mêmes dispositions les opérations d'admission des marques et des brevets d'invention qui seront déposés, ainsi que toutes opérations se rattachant de façon directe à celles visées

au présent paragraphe, les dispositions de la législation en vigueur sur les marques et les brevets d'invention étant toujours observées dans tous lesdits cas.

2. — A partir de la même date, nous exemptons de l'application des dispositions de l'article 6, en combinaison avec les alinéas 6 et 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de nécessité n° 2636, de 1940⁽¹⁾, les droits des personnes visées au paragraphe précédent sur les marques et les brevets d'invention visés au même paragraphe.

3. — On entend par «nouveaux», pour l'application des dispositions des deux paragraphes précédents du présent arrêté, les marques et les brevets d'invention qui seront déposés en Grèce pour la première fois postérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté. Celui-ci ne peut viser les marques et les brevets d'invention qui ont été déposés avant sa mise en vigueur, lesquels se trouvent sous séquestre, suivant les dispositions de la loi de nécessité n° 2636, de 1940, et dont le réenregistrement, l'imitation ou la contrefaçon sont interdits, les dispositions de la loi n° 1998, de 1939⁽²⁾, relatives aux causes d'irrecevabilité de dépôt de marques étant applicables en l'espèce.

4. — L'application du présent arrêté demeure sous la réserve de la fixation du sort des marques et brevets nouveaux

qu'ils visent par les traités de paix avec l'Allemagne.

5. — Le présent arrêté est mis en vigueur à partir de sa publication au *Journal officiel*⁽¹⁾.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE SOUS SÉQUESTRE

(Du 15 juin 1950.)⁽²⁾

Le Ministre des affaires économiques,

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté grand-ducal du 21 juin 1947 concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle⁽³⁾;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1949 concernant la prorogation des délais en matière

⁽¹⁾ La publication a été faite le 20 décembre 1949.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent arrêté, qui a été publié au *Mémorial* du 27 juin 1950, p. 970, à l'obligeance de M. Alfred de Muysier, ingénieur à Luxembourg, 57, route d'Arlon. Notre correspondant a bien voulu ajouter ce qui suit: « Seules peuvent bénéficier de la prolongation de délai les marques dont l'échéance de renouvellement est située postérieurement au 1^{er} juillet 1945. Les marques qui auraient dû être renouvelées entre août 1944 et le 1^{er} juillet 1945 peuvent seulement être déposées à nouveau, sans la mention de renouvellement. Mais, de fait, l'appropriation de la marque s'acquiert au Luxembourg par l'usage et le droit de priorité revient au premier usager. Il s'ensuit que la mention de renouvellement n'est qu'une mesure administrative pour faciliter la recherche du dépôt initial ».

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 121.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Pierre Mamopoulos, avocat à Athènes, 41, rue Solonos.

⁽²⁾ Loi relative à la mise sous séquestre des biens ennemis, que nous ne possédons pas.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽²⁾ Loi sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 199).

de marques de fabrique ou de commerce sous séquestre (1);

Considérant qu'en attendant que soit réglé le sort de la propriété industrielle ennemie, il y a intérêt à dispenser provisoirement l'Office des séquestres des biens ennemis, en tant qu'administrateur des marques de fabrique ou de commerce qui directement ou indirectement sont la propriété, sous le contrôle ou à la disposition d'un État, d'un organisme ou d'un ressortissant ennemi, de procéder au renouvellement de l'enregistrement de ces marques dont la durée normale de protection est venue à terme après le 1^{er} juillet 1945.

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui directement ou indirectement sont la propriété, sous le contrôle ou à la disposition d'un État, d'un organisme ou d'un ressortissant ennemi et dont le terme de la durée normale de protection est postérieur au 1^{er} juillet 1945, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 1^{er} juillet 1951.

ART. 2. — Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce visées à l'article 1^{er} ne pourra être effectué qu'avec l'autorisation expresse et préalable de l'Office des séquestres des biens ennemis.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

B. Législation ordinaire

BULGARIE

RÈGLEMENT

POUR L'APPLICATION DU DÉCRET RELATIF AUX INVENTIONS, AUX PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES ET AUX PROPOSITIONS DE RATIONALISATION (2)

(Des 15/23 mars 1950.) (3)

I. Généralités

§ 1. — Le droit d'auteur sur une invention est protégé par un certificat d'auteur ou un brevet délivrés conformément aux dispositions en vigueur.

§ 2. — Les certificats d'auteur et les brevets ne sont délivrés que pour des inventions et des perfectionnements tech-

niques qui peuvent être appliqués dans la vie économique.

S'agissant de matières obtenues par des procédés chimiques, le certificat d'auteur ou de brevet n'est délivré que pour les procédés nouveaux servant à leur fabrication.

Les produits pharmaceutiques, boissons et produits alimentaires obtenus par des procédés chimiques ne peuvent être protégés que par des certificats d'auteur. Les brevets ne sont délivrés que pour les procédés nouveaux servant à leur fabrication.

Les méthodes nouvelles dans le traitement de maladies, dûment contrôlées et approuvées, ne peuvent être protégées que par des certificats d'auteur.

Des certificats d'auteur peuvent également être délivrés, pour des nouvelles espèces de semences et de races de bétail, aux personnes s'occupant de la sélection et aux stations de sélection, aux éleveurs de bétail et aux fermes d'élevage.

§ 3. — Le brevet est délivré pour dix ans, à compter de la date du dépôt de la demande. Il a pour effet que nul n'a le droit d'utiliser l'invention brevetée sans l'assentiment du propriétaire, qui peut autoriser une personne physique ou morale à l'exploiter (licence).

§ 4. — Dans les cas suivants, seul un certificat d'auteur, et non un brevet, peut être délivré:

- a) lorsque l'invention est faite en liaison avec le travail de l'inventeur dans un institut de recherches scientifiques, dans un bureau de constructeurs, dans des bases d'expérimentation, dans des ateliers, laboratoires et autres institutions;
- b) lorsque l'invention est faite sur commande passée par un organe d'Etat ou par une organisation publique;
- c) lorsque l'inventeur a été subventionné, pour l'élaboration de l'invention, soit en espèces, soit en matériaux, par l'Etat ou par une autre organisation.

§ 5. — Le droit d'obtenir un certificat d'auteur ou un brevet, ainsi que les droits découlant de la délivrance de ceux-ci sont transmissibles par succession. Seul le droit à la rémunération passe à l'héritier d'un certificat d'auteur.

§ 6. — Tout inventeur n'ayant ni cédé, ni vendu son brevet peut demander qu'il soit remplacé par un certificat d'auteur. Le même droit appartient à ses héritiers.

II. Des Bureaux de rationalisation

§ 7. — Conformément à l'art. 11 du décret sur les inventions, les perfectionnements techniques et les propositions de rationalisation, des Bureaux de rationalisation sont créés près les Ministères et les Unions d'Etat respectives. Ces bureaux seront organisés selon l'importance de leur travail.

§ 8. — Les dirigeants des ministères, des entreprises d'Etat et des coopératives sont chargés:

- a) d'organiser l'activité inventive, ainsi que d'élaborer et d'appliquer dans les entreprises de leur ressort les inventions, les perfectionnements techniques et les propositions de rationalisation;
- b) de diriger l'activité inventive selon des plans «perspectifs» et «thématiques»; d'organiser des concours pour la solution des problèmes les plus importants et de réunir une vaste documentation technique;
- c) et d) d'organiser des bases d'expérimentation et l'échange d'expériences dans ledit domaine;
- e) d'assister les inventeurs dans leur travail et dans la constitution de leurs droits d'auteur; d'accroître leurs connaissances techniques et de donner des consultations;
- f) d'établir la portée des inventions et de rémunérer les auteurs de propositions acceptées aux termes du présent règlement.

§ 9. — Seront confiés à l'Institut de rationalisation:

- a) le choix des inventions et des perfectionnements techniques le plus importants, l'organisation immédiate de leur élaboration, la création de plans et leur application, ainsi que la présentation à l'approbation par le Conseil des Ministres des plans portant sur les propositions les plus importantes;
- b) la présentation au Ministère du commerce extérieur des inventions devant être brevetées et réalisées à l'étranger.

§ 10. — La délivrance des brevets et des certificats d'auteur pour des inventions et des perfectionnements techniques est confiée à l'Institut de rationalisation.

§ 11. — Les inventions et les propositions de rationalisation reçues par des entreprises, Unions, Ministères ou par l'Institut de rationalisation et rentrant dans la sphère de leur activité seront examinées avant l'expiration de dix jours (entreprises), de vingt jours (Unions),

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Décret no 133, du 10 mars 1950 (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 118).

(3) Nous devons la communication du présent règlement à l'obligeance de MM. Haimoff et Skoulov, ingénieurs-conseils à Sofia, 12, rue Trakia (case postale no 43) et du Cabinet Zembrzusi, à Sofia. Nous résumons les dispositions dont la reproduction in extenso n'est pas nécessaire et nous laissons de côté les détails.

d'un mois (Ministères) ou de deux mois (Institut). Dans le même délai, les propositions seront acceptées définitivement ou à titre d'essai, ou rejetées.

La décision sera notifiée sans délai à l'auteur, avec les motifs, si elle est négative. S'il n'est pas demandé un brevet, les propositions susceptibles d'application adéquate seront élaborées et utilisées.

§ 12. — L'inventeur est tenu de prêter son concours actif pour la réalisation et le développement de sa proposition.

Il est tenu, en particulier, de fournir aux organes compétents tous les matériaux en sa possession, les éclaircissements et les conseils nécessaires et de ne rien divulguer qui puisse porter préjudice aux intérêts de l'Etat.

§ 13. — Si l'élaboration et l'essai se font dans l'entreprise ou dans l'institution d'état où l'inventeur travaille, celui-ci peut être libéré, en cas de besoin, de son travail principal, son salaire moyen lui étant assuré.

En revanche, si ces travaux sont accomplis ailleurs, l'inventeur touche son salaire pour le temps consacré à l'élaboration de l'entreprise ou de l'institution qui l'entreprend, mais il garde son poste dans l'établissement où il a son occupation permanente.

Dans ce cas, le montant de la rémunération est fixé d'un commun accord entre l'entreprise et l'inventeur. Il ne peut être inférieur au salaire moyen si l'inventeur a une occupation principale permanente.

§ 14. — Les grandes entreprises peuvent organiser, par ordre des Ministères, des ateliers d'essais pour l'exécution de travaux d'expérimentation et pour la préparation de spécimens d'essai.

§ 15. — Les différends relatifs aux dites affaires seront tranchés par les tribunaux.

III. De la constitution des droits sur l'invention

§ 16. — La requête pour la délivrance d'un certificat d'auteur ou d'un brevet doit être déposée au Ministère compétent qui, après examen, la transmet, en même temps que le procès-verbal y afférent, à l'Institut de rationalisation pour la décision définitive.

La requête indiquera l'auteur de l'invention, sa profession, le lieu de ses occupations et le titre de l'invention.

Il y sera annexé une description de l'invention, avec les dessins nécessaires.

L'essence de l'invention doit être exposée dans la description d'une manière assez précise, claire et complète pour que sa nouveauté en ressorte et pour que l'on puisse, en s'y fondant, réaliser l'invention.

La requête, la description et les dessins seront déposés en triple exemplaire. L'un sera transmis par le Ministère compétent à l'Institut de rationalisation, appelé à prononcer au sujet de la nouveauté; le deuxième aux entreprises ou instituts de recherches scientifiques chargés de constater l'utilité; le troisième sera versé aux archives.

S'il y a lieu, le Ministère invitera le déposant à réparer, dans le délai d'un mois, les défauts de sa requête.

§ 17. — L'Institut de rationalisation examinera toute requête au point de vue de la nouveauté et de l'utilité.

§ 18. — Il se fondera sur les antériorités, sur la littérature nationale et étrangère et sur ses renseignements relatifs à l'application de l'invention.

§ 19. — Le Ministère compétent délivrera au déposant, dans les dix jours, un certificat détaillé attestant la réception de la requête.

§ 20. — S'agissant de certificats d'auteur, l'examen et la délivrance ne sont soumis ni à taxation, ni à des droits de timbre. Les annuités ne seront pas perçues.

§ 21. — S'agissant de brevets d'invention ou de brevets dépendants, les taxes suivantes devront être acquittées au profit de l'Etat (1):

	Levas
Pour le dépôt	2500 (2)
Pour les annuités (3):	
1 ^{re} à 3 ^e par an	1000
2 ^e à 6 ^e » »	1500
7 ^e à 10 ^e » »	2500
Pour un recours (4)	2000
Pour l'enregistrement d'une cession totale ou partielle des droits découlant du brevet	5000

§ 22. — Le non-paiement de la taxe d'un brevet déjà délivré entraîne la cessation de son effet.

§ 23. — La priorité du dépôt est dé-

(1) En devises étrangères, si l'intéressé demeure à l'étranger.

(2) Cette taxe n'est remboursée que si l'invention est déclarée secrète.

(3) A verser avant l'expiration du premier mois de l'année.

(4) La taxe n'est due que lorsqu'une nouvelle expertise est demandée, sur refus de délivrance du brevet par l'Institut de rationalisation. Les oppositions de tiers à la délivrance du brevet ne sont pas taxées.

terminée par la date de la réception de la requête par le Ministère compétent. En cas de contestation, le timbre postal fait foi.

Si la requête n'est pas complète, la priorité est déterminée par la date de réception de la description et des dessins.

§ 24. — Le déposant peut compléter ou corriger, dans les dix jours, les pièces du dossier, à condition de ne pas les modifier quant au fond. Ce délai peut être prolongé, sur requête, jusqu'à un mois.

IV. De la délivrance, de l'enregistrement et de la publication

§ 25. — L'Institut de rationalisation est chargé:

de l'expertise relative à la nouveauté; de la délivrance des certificats d'auteur et des brevets; de l'édition du «Recueil des inventions en Bulgarie»; de l'organisation, par l'entremise du Ministère du commerce extérieur, d'un échange international de matériaux afférant aux brevets, de la tenue d'une bibliothèque technique, etc.; de l'organisation de l'échange systématique et de la propagande des résultats obtenus et des nouveautés dans le pays et à l'étranger.

§ 26. — L'Institut de rationalisation enregistre et publie les certificats d'auteur et les brevets délivrés.

S'il y a lieu, il peut ajourner ou supprimer la publication.

§ 27. — Si l'Institut refuse la délivrance d'un certificat d'auteur ou d'un brevet, il est tenu, dans un délai d'un mois, de notifier les motifs au Ministère compétent et à l'auteur, avec des preuves relatives au bien-fondé de la décision.

§ 28. — Les institutions d'Etat, les organisations et les personnes intéressées peuvent, durant une année à compter du jour de la délivrance d'un certificat d'auteur (s'agissant de brevets, pendant toute la durée) contester la régularité de la délivrance, en prouvant:

a) que l'invention n'est pas nouvelle, ou
b) que le véritable auteur de l'invention est une autre personne.

Les litiges portant sur la nouveauté des inventions et des perfectionnements techniques sont tranchés sans appel par l'Institut de rationalisation; ceux relatifs à la personne de l'auteur sont de la compétence des tribunaux.

V. Des rémunérations

§§ 29 à 53. —⁽¹⁾

VI. De l'obtention et de l'exploitation de brevets à l'étranger

§§ 54 à 59. —⁽²⁾

VII. Du fonds pour les concours et pour l'encouragement de l'activité inventive et de la rationalisation

§§ 60 à 63. —⁽³⁾

VIII. Des inventions et des perfectionnements techniques secrets

§ 64. — Les inventions et les perfectionnements techniques se rapportant à la défense nationale sont reconnus « secrets ».

En outre, tout organe à qui sont proposés des inventions ou des perfectionnements techniques est autorisé à les déclarer « secrets », avec l'approbation subséquente du Ministère compétent, à condition de les garder en secret, comme requis par l'intérêt de l'État.

§ 65. — La décision par laquelle une invention ou un perfectionnement technique sont déclarés « secrets » est communiquée sans délai au déposant, à l'auteur et aux organes intéressés.

§ 66. — Le secret de l'invention ou du perfectionnement technique peut être levé.

§ 67. — La publication dans la presse de renseignements sur les inventions et les perfectionnements techniques « secrets » ainsi que la divulgation de leur essence de n'importe quelle manière sont interdites sous peine de responsabilité pénale.

§ 68. — Si l'inventeur considère que son invention ou son perfectionnement technique peut avoir un caractère secret, il est tenu de prendre toutes mesures dépendant de son pouvoir afin d'en éviter la divulgation et de les remettre à l'organe d'État intéressé.

§ 69. — L'auteur d'une invention qui peut avoir une importance quelconque pour la défense nationale est tenu de re-

(1) Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de publier ces dispositions détaillées, concernant la rémunération des auteurs d'inventions ou de propositions de rationalisation acceptées aux fins d'application et d'utilisation. Nous les tenons toutefois à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

(2) Nous omettons ces mesures, car elles intéressent seulement les ressortissants bulgares, auxquels il est interdit de demander et céder des brevets à l'étranger sans l'assentiment du Conseil des Ministres.

(3) Détails d'ordre administratif intérieur.

mettre personnellement sa requête au Ministère de la défense nationale.

Si l'auteur occupe un poste dans une entreprise ou dans un institut de recherches scientifiques auquel se rapporte directement l'objet de l'invention, il a la faculté de remettre sa requête à la section secrète de l'entreprise, aux fins de son expédition confidentielle au destinataire.

§ 70. — Les institutions intéressées sont tenues de mettre à la disposition des inventeurs des locaux appropriés pour l'élaboration des inventions secrètes, leur interdisant d'y travailler à domicile.

§ 71. — Les experts chargés d'expertises sur les inventions, les perfectionnements techniques et les propositions de rationalisation sont également tenus de garder le secret sur les renseignements contenus dans les documents accompagnant la proposition.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

LOI

SUR LES DESSINS ENREGISTRÉS

(Du 16 décembre 1949.)⁽¹⁾

(Première partie)

Dessins enregistrables; procédure

1. — (1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, un dessin pourra être enregistré aux termes de la présente loi — sur demande d'une personne affirmant en être le propriétaire — à l'égard d'un produit ou d'une série de produits indiqués dans la demande.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un dessin ne pourra être enregistré que s'il est nouveau ou original. Nul dessin ne sera, notamment, enregistré à l'égard d'un produit quelconque s'il est le même qu'un dessin enregistré ou publié dans le Royaume-Uni, avant la date de la demande, à l'égard du même ou d'un autre produit, ou s'il n'en diffère que par des détails insignifiants, ou par des variantes usuelles dans le commerce.

(3) Dans la présente loi, «dessin» désigne des éléments de forme, de configuration, de façon, ou d'ornementation appliqués à un produit par un procédé ou par un moyen industriel, éléments qui,

(1) Communication officielle de l'Administration britannique. Nous résumons les dispositions dont la traduction littérale n'est pas nécessaire, sous réserve de communiquer le texte original de tel ou tel article aux lecteurs qui s'y intéresseraient.

dans le produit fini, frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux. Ce terme ne comprend ni des modes ou principes de construction, ni des éléments de forme ou de configuration uniquement dictés par la fonction du produit.

(4) Les règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de la présente loi pourront exclure de l'enregistrement les dessins destinés à des produits ayant essentiellement un caractère littéraire ou artistique.

2. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'auteur sera traité, pour les fins de la présente loi, comme étant le propriétaire du dessin. Toutefois, si le dessin est exécuté par l'auteur pour un tiers, contre rémunération, ce tiers sera considéré comme étant le propriétaire.

(2) Lorsqu'un dessin, ou le droit de l'appliquer à un produit, passe — en vertu d'une cession, transmission ou autre opération légale — à une personne autre que le propriétaire originaire, seule ou avec ce dernier, cette personne sera traitée pour les fins de la présente loi — comme étant le propriétaire du dessin, en général ou à l'égard dudit produit.

3. — (1) Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin seront déposées au *Patent Office*, sur la formule et sous la forme prescrites.

(2) Le *Registrar* pourra effectuer les recherches qu'il jugerait opportunes dans le but de constater si un dessin est nouveau ou original.

(3) Il pourra rejeter la demande, ou enregistrer le dessin sous réserve des modifications qu'il jugerait opportunes.

(4) Si la demande n'est pas complétée, par la faute ou par la négligence du déposant, de manière à permettre l'enregistrement dans tel délai imparti, elle sera considérée comme ayant été abandonnée.

(5) Sauf si la présente loi en dispose autrement en termes exprès, la date d'enregistrement d'un dessin sera celle de la demande, ou la date (antérieure ou postérieure) que le *Registrar* prescrirait dans tel cas particulier. Toutefois, nulle procédure ne pourra être entamée à l'égard d'une contrefaçon antérieure à la date de délivrance du certificat.

(6) Toute décision prise par le *Registrar* aux termes de l'alinéa (3) pourra être portée en appel.

4. — (1) Lorsque le propriétaire d'un dessin enregistré à l'égard d'un produit quelconque demande

- a) l'enregistrement de ce dessin à l'égard d'un autre, ou d'autres produits, ou
- b) l'enregistrement, pour le même ou pour d'autres produits, d'un dessin apportant au dessin enregistré des modifications qui ne suffisent pas pour altérer son caractère, ou affecter essentiellement son identité,

la demande ne pourra pas être rejetée et l'enregistrement ne pourra pas être invalidé uniquement à cause de l'enregistrement ou de la publication antérieurs du dessin enregistré. Toutefois, la durée de la protection ne dépassera pas l'expiration de celle originaire, ou de sa prolongation éventuelle.

(2) Lorsqu'une personne demande l'enregistrement d'un dessin à l'égard d'un produit quelconque et que

- a) le dessin a été antérieurement enregistré, en faveur d'un tiers, pour un autre produit, ou
- b) le dessin à enregistrer apporte au dessin antérieurement enregistré en faveur d'un tiers des modifications qui ne suffisent pas pour altérer son caractère, ou affecter essentiellement son identité,

les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables au déposant qui serait devenu, au cours de la procédure, le propriétaire enregistré du dessin antérieur, comme s'il l'avait été au moment du dépôt de la demande.

5. — (1) Lorsque le *Registrar* considère qu'une demande, antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, porte sur un dessin de la nature de ceux qui intéressent — selon une notification d'une autorité compétente — la défense nationale, il pourra interdire ou limiter la publication de renseignements relatifs à ce dessin, ou la communication de ceux-ci à telles personnes spécifiées.

(2) Des règlements seront rendus par le *Board of Trade*, aux termes de la présente loi, afin d'assurer que nuls représentations ou spécimens d'un dessin ayant fait l'objet des instructions précitées ne soient accessibles au public, au *Patent Office*, pendant que celles-ci demeurent en vigueur.

(3) Le *Registrar* notifiera la demande et les instructions à l'autorité compétente, sur quoi

- a) cette autorité examinera si la publication du dessin porterait préjudice à la défense nationale. Elle renouvellera l'examen, sauf dans le cas prévu par la lettre c) ci-après, avant l'expiration de neuf mois à compter de la date de la demande d'enregist-

rement et, par la suite, une fois par an au moins;

- b) elle pourra examiner, après l'enregistrement (ou avant, si le déposant y consent) la représentation ou le spécimen du dessin;
- c) si ladite autorité considère que la publication du dessin ne porterait pas, ou plus, préjudice à la défense nationale, elle le notifiera au *Registrar*;
- d) ce dernier révoquera en conséquence ses instructions. Il pourra prolonger, sous réserve des conditions qu'il jugerait opportunes, le délai utile pour accomplir tout acte relatif à la demande ou à l'enregistrement, que le délai ait expiré, ou non.

(4) Nulle personne résidant dans le Royaume-Uni ne pourra — sans l'autorisation écrite du *Registrar* — demander ou faire demander à l'étranger l'enregistrement d'un dessin de la nature visée par le présent article, à moins

- a) qu'une demande d'enregistrement ait été déposée dans le Royaume-Uni, pour ce dessin, six semaines au moins avant la demande à l'étranger, et
- b) que nulles instructions n'aient été données, aux termes de l'alinéa (1), à l'égard de la demande dans le Royaume-Uni, ou que toutes ces instructions aient été révoquées.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable à l'égard d'un dessin pour lequel la première demande d'enregistrement a été déposée à l'étranger, par une personne y résidant.

(5) Dans le présent article, les termes « autorité compétente » désignent un secrétaire d'État, l'Amirauté ou le Ministère des approvisionnements.

6. — (1) Nulle demande d'enregistrement ne sera rejetée et nul enregistrement ne sera invalidé pour la seule raison

- a) que le dessin a été communiqué à un tiers, par le propriétaire, dans des circonstances qui rendraient contraires à la bonne foi l'emploi ou la publication du dessin par ce tiers;
- b) qu'une personne autre que le propriétaire a communiqué le dessin contrairement à la bonne foi;
- c) s'agissant d'un produit textile nouveau ou original, qu'une première commande confidentielle a été acceptée quant à des produits auxquels le dessin doit être appliqué.

(2) Il en sera de même si

- a) une représentation du dessin, ou un produit qui le porte ont été exhibés, avec le consentement du propriétaire, à une exposition certifiée par le *Board*

of Trade pour les fins du présent alinéa;

- b) l'exhibition a été faite par un tiers, après celle ci-dessus et pendant la durée de l'exposition, sans le consentement du propriétaire;
- c) une représentation du dessin a été publiée ensuite de l'exhibition visée par la lettre a),

à condition que la demande d'enregistrement soit déposée au plus tard dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition.

(3) Nul refus et nulle invalidation ne pourront être fondés sur le seul motif que le propriétaire a communiqué le dessin à un Département du Gouvernement, ou à une personne autorisée par lui à en examiner les qualités, ou qu'il a été accompli, ensuite de cette communication, un acte quelconque.

Effets de l'enregistrement, etc.

7. — (1) L'enregistrement conférera au propriétaire le *copyright*, savoir le droit exclusif de fabriquer, importer professionnellement, pour la vente ou pour l'emploi, vendre, louer ou offrir en vente ou en location, dans le Royaume-Uni et dans l'île de Man, un produit portant le dessin enregistré, ou un dessin qui ne diffère pas substantiellement de celui-ci, ainsi que de faire le nécessaire, dans le Royaume-Uni, dans l'île de Man ou ailleurs, pour que le produit soit fabriqué.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'alinéa (3) de l'article 3 du *Crown Proceedings Act*, de 1947⁽¹⁾, l'enregistrement d'un dessin aura, à l'égard de la Couronne, le même effet qu'à l'égard d'un particulier.

8. — (1) La durée de l'enregistrement sera, sous réserve des dispositions de la présente loi, de cinq années à compter de sa date.

(2) Le *Registrar* la prolongera d'une deuxième et d'une troisième période quinquennale — sur une demande de prolongation déposée, sous la forme prescrite, avant l'expiration de la première ou de la deuxième période — si la taxe prescrite est acquittée dans le délai imparti, ou dans le délai ultérieur (de trois mois au plus) indiqué dans la demande, accompagnée de la taxe additionnelle prescrite.

9. — (1) Nuls dommages ne seront alloués, dans une procédure en contrefaçon d'un dessin enregistré, contre un défendeur qui prouverait qu'à la date de la contrefaçon il ignorait que le dessin était enregistré et qu'il n'avait aucune

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

raison fondée de supposer qu'il le fût. Nulle personne ne sera censée avoir dû connaître ou supposer l'enregistrement pour la seule raison que le produit porte le mot «enregistré», en entier ou en abrégé, ou une autre mention attestant ou impliquant l'enregistrement, si le numéro du certificat n'est pas ajouté.

(2) Rien dans le présent article n'affectera le pouvoir, par la Cour, de prononcer une *injunction* dans une procédure en contrefaçon d'un dessin enregistré.

10. — (1) En tout temps après l'enregistrement, toute personne intéressée pourra demander au *Registrar* une licence obligatoire pour le motif que le dessin n'est pas — dans le Royaume-Uni — appliqué par un procédé ou moyen industriel, dans une mesure suffisante en l'espèce, au produit pour lequel il est enregistré. Le *Registrar* pourra rendre l'ordonnance qu'il jugerait opportune.

(2) Toute ordonnance accordant une licence aura effet — sans préjudice d'autres moyens d'exécution — comme s'il s'agissait d'un acte stipulé à cet effet entre le propriétaire enregistré et les autres parties.

(3) Il ne sera rendu, aux termes du présent article, nulle ordonnance contraire à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement liant le Royaume-Uni et un pays «conventionnel».

(4) Toute ordonnance rendue par le *Registrar* aux termes du présent article pourra être portée en appel.

11. — (1) Le *Registrar* pourra radier l'enregistrement d'un dessin, sur requête formée par le propriétaire, de la manière prescrite.

(2) Toute personne intéressée pourra, en tout temps après l'enregistrement, demander au *Registrar* la radiation parce que le dessin n'était pas, à la date de l'enregistrement, nouveau ou original, ou pour tout autre motif pour lequel le *Registrar* eût pu refuser l'enregistrement. Le *Registrar* pourra rendre l'ordonnance qu'il jugerait opportune.

(3) Toute ordonnance rendue par le *Registrar* aux termes de l'alinéa précédent pourra être portée en appel.

12. — Les dispositions contenues dans la première annexe seront applicables à l'emploi d'un dessin enregistré pour le service de la Couronne et aux droits des tiers à l'égard de cet emploi.

Arrangements internationaux

13. — (1) Afin d'exécuter un traité, une convention, un arrangement ou un

engagement, Sa Majesté pourra déclarer par ordonnance en Conseil que tel pays est un pays «conventionnel» pour les fins de la présente loi. Toutefois, une déclaration de la nature précitée pourra être faite pour les fins de toutes les dispositions de la présente loi ou de certaines dispositions seulement. Un pays à l'égard duquel une déclaration faite seulement pour les fins de certaines dispositions de la présente loi est en vigueur sera considéré comme un pays «conventionnel» pour les fins de ces dispositions seulement.

(2) Sa Majesté pourra prescrire par ordonnance en Conseil que telle île de la Manche, telle colonie, tel protectorat britannique, tel État protégé, ou tel territoire administré par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni en vertu du système du *Trusteeship* des Nations Unies, doivent être considérés comme pays «conventionnels» pour les effets de toutes, ou de certaines dispositions de la présente loi, sous réserve des conditions ou limitations qui seraient contenues dans l'ordonnance.

(3) Tous colonies, protectorat, territoire soumis à l'autorité ou placé sous la suzeraineté d'un autre pays et territoire administré par un autre pays en vertu d'un mandat de la Société des Nations ou du système du *Trusteeship* des Nations Unies seront considérés comme des pays à l'égard desquels une déclaration de la nature visée par l'alinéa (1) peut être faite.

14. — (1) Quiconque aurait demandé la protection d'un dessin dans un pays «conventionnel», ou son représentant personnel ou cessionnaire, pourra demander l'enregistrement de ce dessin aux termes de la présente loi, avant l'expiration de six mois à compter de la date de la demande de protection dans le pays «conventionnel», ou — s'il y a plusieurs demandes — de la première demande «conventionnelle».

(2) Le dessin sera enregistré à la date de la demande, ou de la première demande, «conventionnelle». Toutefois, nulle procédure ne pourra être engagée à l'égard d'une contrefaçon commise avant la délivrance du certificat d'enregistrement aux termes de la présente loi.

(3) Nulle demande fondée sur le présent article ne sera rejetée, et nul enregistrement ne sera invalidé pour la seule raison que le dessin a été enregistré ou publié, dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man, durant la période visée par l'alinéa (1).

(4) Lorsqu'une personne a requis la

protection d'un dessin par une demande ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu

a) d'un traité en vigueur entre deux ou plusieurs pays «conventionnels», ou
b) de la loi nationale d'un pays «conventionnel»,

elle sera considérée, pour les effets du présent article, comme ayant déposé une demande dans ce pays «conventionnel».

15. — (1) Si le *Board of Trade* est convaincu que des dispositions correspondant, en substance, à celles du présent article ont été ou vont être rendues aux termes de la loi d'un pays «conventionnel», il pourra conférer, par règlement, au *Registrar*, le pouvoir de prolonger le délai utile pour demander, aux termes de l'article 14 (1), l'enregistrement d'un dessin ayant fait l'objet d'une demande de protection dans ce pays, dans tous les cas où le délai imparti par ledit alinéa expire durant la période indiquée dans le règlement.

(2) Les règlements rendus aux termes du présent article pourront

a) prescrire, lorsqu'il a été conclu — entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement du pays «conventionnel» en cause — un accord ou un arrangement dans le but de fournir ou d'échanger des informations ou des produits, qu'une prolongation de délai ne sera accordée — en général ou dans tels cas spécifiés — que si le dessin a été communiqué aux termes de cet accord ou arrangement;

b) fixer le maximum de prolongation pouvant être accordé — en général ou dans tels cas spécifiés — aux termes du présent article;

c) prescrire ou autoriser une procédure spéciale à l'égard des demandes fondées sur le présent article;

d) autoriser le *Registrar* à prolonger, à l'égard d'une demande fondée sur le présent article, le délai utile pour accomplir un acte aux termes des dispositions ci-dessus de la présente loi, sous réserve des conditions que les règlements poseraient;

e) assurer que les droits conférés par l'enregistrement soient soumis aux restrictions ou conditions que les règlements poseraient, notamment quant à la protection des personnes (y compris ceux qui agissent au nom de Sa Majesté) qui auraient importé ou fabriqué — autrement qu'ensuite d'une communication de la nature prévue par la lettre a) et avant la date de la

demande d'enregistrement, ou avant la date ultérieure que les règlements fixeraient — des produits portant le dessin, ou demandé l'enregistrement de ce dernier.

16. — (1) Sous réserve des dispositions du présent alinéa, le *Board of Trade* pourra rendre des règlements tendant à assurer que, dans le cas d'une communication de la nature visée par l'article 15 (2) a):

a) nulle demande d'enregistrement formée par la personne ayant communiqué le dessin, ou par son représentant personnel ou cessionnaire, ne soit affectée, et nul enregistrement ne soit invalidé, à cause seulement de cette communication ou du fait que, ensuite de celle-ci,

i) le dessin a été publié ou appliqué;

ii) une demande d'enregistrement a été déposée par un tiers, ou l'enregistrement du dessin a été opéré en faveur d'un tiers;

b) toute demande d'enregistrement formée ensuite de ladite communication puisse être rejetée et tout enregistrement opéré sur cette demande puisse être radié.

(2) Les règlements précités pourront prévoir que la publication ou l'application d'un dessin, ou une demande tendant à en obtenir l'enregistrement soient censées être — dans telles circonstances et sous réserve des conditions ou exceptions que les règlements indiqueraient — la conséquence d'une communication visée par l'alinéa (1).

(3) Les pouvoirs du *Board of Trade* ne seront exercés, pour autant qu'ils peuvent l'être au bénéfice des personnes visées par l'alinéa (1), que si et dans la mesure où le *Board* est convaincu que des mesures correspondantes, quant au fond, ont été ou seront prises — aux termes de la loi du pays en cause — en faveur des personnes dont les dessins ont été communiqués au Gouvernement de ce pays par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

(4) Toute référence à une communication de la nature précitée sera interprétée comme comprenant la communication du dessin par ou à une personne autorisée à ce faire par le Gouvernement en cause.

Registre des dessins, etc.

17. — (1) Il sera tenu au *Patent Office*, sous le contrôle du *Registrar*, un registre des dessins où seront inscrits les noms et adresses des propriétaires, les cessions et transmissions, ainsi que les

autres actes dont l'inscription serait prescrite ou jugée opportune.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements rendus par le *Board of Trade*, le registre des dessins sera accessible au public, aux heures opportunes et des copies certifiées et munies du sceau du *Patent Office* seront remises, sur requête et contre paiement de la taxe prescrite, à l'égard de toute inscription au registre.

(3) Le registre constituera un commencement de preuve de ce dont la loi exige ou autorise l'inscription.

(4) Il n'y sera inscrit aucun avis de fidéicommissaires exprès, implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation et le *Registrar* ne sera affecté par aucun avis de cette nature.

18. — (1) Le *Registrar* délivrera, sous la forme prescrite, un certificat au propriétaire de tout dessin enregistré.

(2) Il pourra, s'il est convaincu que le certificat a été égaré ou détruit, ou dans tout autre cas où il le jugerait opportun, en délivrer une ou plusieurs copies.

19. — (1) Lorsque, par voie de cession, transmission ou autre opération légale, une personne a acquis à l'égard d'un dessin enregistré le droit, une participation ou un intérêt à titre de créancier gagiste, de licencié, ou autrement, elle devra demander au *Registrar*, de la manière prescrite, l'enregistrement de son titre.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la demande précitée pourra être faite par le cédant, le débiteur, le donneur de licence, ou par l'autre partie, selon le cas.

(3) Sur une demande de la nature précitée, le *Registrar* devra, après production de preuves satisfaisantes,

a) inscrire au registre, comme propriétaire ou co-propriétaire du dessin et avec les détails opportuns au sujet de l'acte ou du fait donnant naissance au titre, toute personne ayant droit, en tout ou en partie, à un dessin enregistré;

b) inscrire au registre une notice relative à tout autre intérêt du requérant, avec les détails opportuns relatifs à l'acte sur lequel le droit serait fondé.

(4) Sous réserve des droits notés au registre en faveur de tiers, toute personne inscrite à titre de propriétaire pourra céder le dessin enregistré, accorder des licences, disposer autrement du dessin et donner quittance de tout paiement à ce sujet. Toutefois, on pourra

faire valoir à l'égard d'un dessin toute prétention, fondée en équité, comme à l'égard de toute autre propriété personnelle.

(5) Nul document n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au registre aux termes de l'alinéa (3) ne sera admis devant un tribunal, à moins qu'il n'en dispose autrement, comme preuve du titre d'une personne à un dessin enregistré, en tout ou en partie, sauf pour les effets d'une demande en rectification du registre fondée sur les dispositions ci-après.

20. — (1) Sur requête d'une personne lésée, la Cour pourra ordonner que le registre soit rectifié par une inscription, ou par la modification ou la radiation d'une inscription qui y figure.

(2) Elle pourra prononcer, au cours de la procédure, au sujet de toute question qu'il serait nécessaire ou opportun de trancher en connexité avec la rectification du registre.

(3) Toute requête fondée sur le présent article sera notifiée de la manière prescrite au *Registrar*, qui pourra comparaître et être entendu et devra comparaître, si la Cour l'ordonne.

(4) Toute ordonnance rendue par la Cour aux termes du présent article sera notifiée de la manière prescrite au *Registrar*, qui rectifiera le registre en conséquence.

21. — (1) Conformément aux dispositions du présent article, le *Registrar* pourra corriger toute erreur dans une demande d'enregistrement, dans la représentation d'un dessin ou dans le registre.

(2) La correction pourra être faite sur requête écrite d'une personne intéressée, accompagnée de la taxe prescrite, ou d'office.

(3) Si le *Registrar* entend faire une correction d'office, il devra en informer le déposant ou le propriétaire enregistré, ainsi que toute autre personne qu'il considérerait intéressée, et leur donner l'occasion d'être entendus auparavant.

22. — (1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article et des règlements rendus par le *Board of Trade* aux termes de l'article 5 (2), la représentation ou le spécimen d'un dessin enregistré aux termes de la présente loi seront accessibles au public dès la délivrance du certificat d'enregistrement.

(2) Lorsqu'un dessin est enregistré pour des produits rangés dans des classes auxquelles le présent alinéa est applicable, les représentations et les spécimens ne pourront être examinés au *Patent Office*, jusqu'à l'expiration de tel

délai à compter de la date de délivrance du certificat, que par le propriétaire enregistré, par une personne autorisée par lui (par érit), par le *Registrar* ou par la Cour. Toutefois, si le *Registrar* se propose de rejeter une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un autre dessin, pour le motif que les deux dessins sont identiques, ou que le dernier ne diffère du premier que par des détails négligeables, ou par des variantes usuelles dans le commerce, le déposant aura le droit d'examiner la représentation ou le spécimen du dessin qui est opposé à sa demande.

(3) Les personnes admises, aux termes de l'alinéa précédent, à examiner une représentation ou un spécimen le feront en présence du *Registrar* ou d'un fonctionnaire placé sous ses ordres. Le déposant visé par la deuxième phrase dudit alinéa pourra, seul, en prendre copie.

(4) Lorsqu'une demande d'enregistrement a été abandonnée ou rejetée, ni la demande, ni une représentation ou un spécimen du dessin ne seront accessibles au public ou publiés par le *Registrar*.

23. — Sur requête fournissant les précisions nécessaires pour l'identification du dessin et sur paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* fera connaître au requérant si et pour quels produits un dessin est enregistré, et si la durée de la protection a été prolongée. Il indiquera, en outre, la date de l'enregistrement et les nom et adresse du propriétaire enregistré.

24. — (1) Tout certificat censé signé par le *Registrar* et attestant qu'une inscription ou un acte ont été faits, ou non, constituera un commencement de preuve quant à ce qui y est attesté.

(2) Les extraits du registre des dessins, copies de représentations, etc., censés certifiés par le *Registrar* et munis du sceau du *Patent Office*, seront admis à titre de preuve sans preuves additionnelles et sans présentation de l'original.

Procédures légales et appels

25. — (1) Si la validité de l'enregistrement d'un dessin est contestée devant la Cour, celle-ci pourra certifier, si elle constate que le dessin est valablement enregistré, que sa validité a été contestée.

(2) Si, ultérieurement, une action en contrefaçon ou en radiation de ce dessin est portée devant la Cour, le propriétaire enregistré ayant eu gain de cause pourra, grâce audit certificat, recouvrer ses frais comme entre avoué et client, à moins que la Cour n'en dispose autrement. Toutefois, le présent alinéa ne sera

pas applicable aux frais relatifs à un appel.

26. — (1) Lorsqu'une personne (qu'elle ait, ou non, droit ou intérêt à un dessin enregistré ou à une demande d'enregistrement) menace autrui, par circulaires, réclames ou autrement, d'une action en contrefaçon du dessin, la personne lésée pourra lui intenter une action tendant à obtenir les réparations ci-après.

(2) A moins que le défendeur ne prouve, dans une action fondée sur le présent article, que les actes à l'égard desquels la menace a été faite constituent ou constitueraient une contrefaçon du dessin dont le demandeur n'a pas prouvé que l'enregistrement est invalide, ce dernier pourra obtenir:

- a) une déclaration attestant que les menaces ne sont pas justifiées;
- b) une *injunction* contre la continuation de ces menaces;
- c) la réparation des dommages qu'il aurait subis.

(3) La simple notification qu'un dessin est enregistré ne constitue pas une menace d'action aux termes du présent article.

27. — Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à l'Écosse, à l'Irlande du Nord et à l'Île de Man, toute affaire sera traitée — conformément aux règlements de la Cour — par le juge de la Haute Cour que le Lord Chancelier aurait désigné.

28. — (1) Les appels dirigés, aux termes de la présente loi, contre le *Registrar* seront connus du Tribunal d'appel.

(2) Le Tribunal d'appel sera formé par un juge de la Haute Cour désigné par le Lord Chancelier.

(3) Les frais et les taxes seront fixés comme si le Tribunal d'appel était une section de la Haute Cour.

(4) Le Tribunal d'appel pourra entendre des témoins sous serment et administrer des serments à cet effet.

(5) Il pourra allouer les frais qu'il jugerait équitables et ordonner par qui et de quelle manière ils doivent être payés. Toute ordonnance de cette nature pourra revêtir la qualité d'un règlement de la Cour.

(6) Il observera, quant au droit d'audience, la pratique en vigueur, quant aux appels devant le *Law Officer*, avant le 1^{er} novembre 1932.

(7) Il pourra exercer tous pouvoirs que le *Registrar* eût pu exercer au cours de la procédure portée en appel.

(8) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent article, le Tribunal

d'appel pourra dicter des règles relatives aux procédures portées devant lui aux termes de la présente loi.

(9) Nul appel au Tribunal d'appel ne sera considéré comme constituant une procédure devant la Haute Cour.

(A suivre.)

IRLANDE

RÈGLEMENT

PORTANT MODIFICATION DE CELUI CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 55, du 27 février 1950.)⁽¹⁾

1. — (1) Le présent règlement pourra être cité comme les *Industrial Property Rules 1927 (Amendment) Rules, 1950*.

(2) Il entrera en vigueur le 1^{er} avril 1950.

2. — L'*Interpretation Act, 1937* (n° 38, de 1937)⁽²⁾ sera applicable au présent règlement.

3. — Le règlement n° 78, du 27 septembre 1927, concernant la propriété industrielle⁽³⁾ est amendé par le remplacement des taxes contenues dans la sixième annexe par le tableau ci-annexé.

ANNEXE

Tableau des taxes à acquitter en matière de brevets, de marques, etc.

Brevets	£ s. d.
1. Pour une demande accompagnée d'une description provisoire	1 10 0
2. Pour le dépôt subséquent de la description complète	3 10 0
3. Pour une demande accompagnée de la description complète	5 0 0
4. Pour une requête tendant à connaître le résultat d'une recherche aux termes des articles 19, 20 ou 21 de la loi ⁽⁴⁾	1 0 0
5. Pour le scellement du brevet	2 0 0
<i>Certificats de renouvellement</i>	
6. Avant l'expiration de la 4 ^e année à compter de la date du brevet et pour la 5 ^e année	5 0 0
7. <i>Id.</i> pour la 6 ^e année	6 0 0
8. <i>Id.</i> pour la 7 ^e année	7 0 0
9. <i>Id.</i> pour la 8 ^e année	8 0 0
10. <i>Id.</i> pour la 9 ^e année	9 0 0
11. <i>Id.</i> pour la 10 ^e année	10 0 0
12. <i>Id.</i> pour la 11 ^e année	11 0 0
13. <i>Id.</i> pour la 12 ^e année	12 0 0
14. <i>Id.</i> pour la 13 ^e année	13 0 0
15. <i>Id.</i> pour la 14 ^e année	14 0 0

(1) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 49, 241; 1929, p. 250; 1930, p. 38; 1939, p. 38.

(4) Loi révisée de 1927/1949, concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur (*v. Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1928, p. 31; 1929, p. 181; 1948, p. 3; 1950, p. 154).

	£ s. d.		£ s. d.
16. <i>Id.</i> pour la 15 ^e année	15 0 0	38. Pour une requête en autorisation d'apporter à une ou à plusieurs marques du même propriétaire la même modification:	
17. <i>Id.</i> pour la période de validité qui reste à courir	16 0 0	pour la première marque, par classe	3 0 0
18. Pour une requête en restauration d'un brevet échu	20 0 0	pour toute marque ultérieure, par classe	1 10 0
19. Pour une requête en correction d'une erreur de plume	0 10 0	39. Pour une requête en répartition d'une marque aux termes de l'article 100 de la loi	7 10 0
20. Pour une requête en modification d'une demande de brevet	1 0 0	40. Pour une requête en radiation d'une marque aux termes des articles 109 ou 111 de la loi	5 0 0
21. Pour une requête en modification de la description:		41. S'agissant d'un eliché excédant 2 poncees de large ou de haut: pour tous pouce ou partie de pouce de large ou de haut en sus	0 5 0
Si elle n'a pas encore été acceptée, par le déposant	1 0 0		
Dans la période comprise entre l'acceptation et le scellement, par le déposant	1 10 0		
Après le scellement, par le breveté	3 0 0		
22. Pour une requête en apposition, au dos du brevet, de la mention «Licences de plein droit»; en fixation des conditions d'une licence portant sur un brevet ainsi endossé; en radiation de l'endossement ou en octroi d'une licence obligatoire (loi, art. 43) ou d'une licence (loi, art. 55 [2])	3 0 0		
23. Pour une requête en renonciation à un brevet (loi, art. 42) ou en révocation d'un brevet (loi, art. 42 ou 43)	1 0 0		
<i>Dessins</i>			
24. Pour une demande d'enregistrement portant sur un dessin à appliquer à un seul produit rangé dans une classe	1 0 0		
25. <i>Id.</i> s'agissant d'un dessin à appliquer à une série de produits rangés dans une classe	2 0 0		
26. Pour une requête en correction d'une erreur de plume	0 10 0		
27. Pour une requête en modification de la demande d'enregistrement	0 10 0		
28. Pour la prolongation de la protection pour une deuxième période de 5 ans	3 0 0		
29. <i>Id.</i> pour une troisième période de 5 ans	7 10 0		
30. Pour une requête en radiation de l'enregistrement, par le propriétaire	0 10 0		
31. <i>Id.</i> aux termes de l'article 75 de la loi	3 0 0		
<i>Marques</i>			
32. Pour une demande d'enregistrement d'une marque ou d'une série de marques, par classe	2 0 0		
33. Pour l'enregistrement: pour une marque et par classe	3 0 0		
pour toute marque ultérieure appartenant à une série, par classe	0 10 0		
34. Pour le renouvellement d'une marque	3 0 0		
35. <i>Id.</i> s'agissant d'une série: pour la première marque	3 0 0		
pour toute marque ultérieure	0 5 0		
36. Pour une requête en correction d'une erreur de plume dans une demande d'enregistrement	0 10 0		
37. Pour une requête en modification d'une demande d'enregistrement, en renonciation ou — par le propriétaire — en radiation d'un enregistrement, en tout ou en partie	1 0 0		

UNION SUD-AFRICAINE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(N° 868, du 6 mai 1949.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Trade Marks Amendment Rules, 1949*. Il sera lu avec le règlement de 1917, désigné ci-après sous le nom de règlement principal⁽²⁾, et entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Government Gazette*.

Interprétation

2. — (1) Insérer dans la règle 2, après l'interprétation de «Bureau», ce qui suit: «*Patent Office Journal*» désigne l'*Union of South Africa Official journal of patents, designs, trade marks and copyright*.

(2) Ajouter à la fin de la définition de «la loi», qui figure dans la même règle 2: «telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 19, de 1947».

Taxes

3. — Les taxes additionnelles à acquitter aux termes de la loi sont indiquées dans la première annexe ci-après, ainsi que les modifications aux taxes en vigueur.

*Formules*4. —⁽³⁾*Classification des produits*

5. — Ajouter dans la deuxième ligne de la règle 5, après «enregistrements des marques», les mots suivants: «et des usagers de ces marques».

Documents

6. — Remplacer, au début de la règle 9, «Le Registrar pourra exiger . . . un propriétaire enregistré» par ce qui suit: «Le Registrar pourra exiger qu'une personne demandant l'enregistrement d'une marque, d'un usager, d'une cession ou d'une transmission, un opposant, un agent ou un usager enregistré.»

Demandes d'enregistrement

7. — Ajouter, à la fin de la règle 18, le nouvel alinéa suivant:

«Toute demande revendiquant la priorité

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration de l'Union Sud-Africaine.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 228. Ainsi que nous l'avons fait quant au règlement principal, nous laissons de côté ou nous résumons les dispositions de détail dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

⁽³⁾ Nous ne reproduisons pas les formules, à utiliser en anglais.

aux termes des articles 191 et 193 de la loi (1) sera rédigée sur la formule TM. n° 1 et indiquera le pays et la date du dépôt premier. Le déposant fournira un certificat délivré par l'Administration de ce pays, ou d'autres preuves propres à satisfaire le *Registrar*. »

Publication d'avis

8. — Remplacer, dans les règles 47, 51, 63, 69, 74, 91, 93, 105 et 106, «*Gazette*» par «*Patent Office journal*».

Marques associées

9. — Ajouter, à la fin de la règle 64, le nouvel alinéa suivant:

« Toute demande par laquelle le propriétaire enregistré tend à obtenir, aux termes de l'article 108 (5) de la loi, que le *Registrar* dissolve l'association à l'égard de deux ou plusieurs marques sera motivée et rédigée sur la formule TM. n° 16. »

Renouvellement

10. — Insérer, après la règle 70, les nouvelles règles 70^{bis} et 70^{ter} suivantes:

« 70^{bis}. — (1) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 28 de la loi n° 19, de 1947 (2), le renouvellement d'une marque sera rédigée sur la formule TM. n° 40, accompagnée d'une déclaration assermentée exposant les motifs du retard. Elle sera publiée une fois, avant le renouvellement, dans le *Patent Office journal*.

(2) Quiconque pourra former opposition au renouvellement, dans les trois mois qui suivent la date de la publication.

(3) Les règles 51 à 61 seront applicables, *mutatis mutandis*, à ces oppositions.

70^{ter}. — Le *Registrar* pourra, s'il le juge opportun, dispenser les personnes qui déposent une demande aux termes de l'article 28 de la loi n° 19, de 1947, de fournir la preuve de l'emploi de la marque. »

10^{bis}. — Remplacer, dans la deuxième ligne de la règle 71, «*TM. n° 9 ou 10*» par «*TM. n° 9, 10 ou 40*».

Cessions et transmissions

11. — Remplacer les règles 75 à 80 par les suivantes:

« 75. — Si une personne acquiert, par cession ou transmission, le droit à une marque enregistrée, elle pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. n° 13 et conjointement avec le propriétaire enregistré, d'enregistrer son titre.

76. — A défaut de demande conjointe, le cessionnaire pourra demander, sur la formule TM. n° 14, l'enregistrement de son titre.

77. — Toute demande fondée sur les règles 75 ou 76 contiendra les nom, adresse et profession du requérant et tous détails au sujet de l'acte de transfert, dont l'original sera remis au *Registrar*, pour examen, de préférence en même temps que la demande. Ce dernier pourra exiger une copie certifiée de l'acte, à garder secrète.

78. — Si le requérant n'est pas en mesure de fournir un document probant, il exposera en détail les faits qui lui permettent de revendiquer la propriété de la marque. Cet exposé sera accompagné, si le *Registrar* l'exige, d'une déclaration assermentée (formule TM. n° 15).

79. — Le *Registrar* pourra demander au requérant toute preuve supplémentaire qu'il jugerait nécessaire.

80. — Si la demande fondée sur les règles 75 ou 76 fait état d'un transfert postérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 19, de 1947, il y sera indiqué: a) si la marque était utilisée, en affaires, au moment de la cession, quant aux produits en cause; b) si la cession a été faite sans l'achalandage de l'entreprise. S'il en est ainsi, le requérant demandera au *Registrar*, aux termes de l'article 130 (7) de la loi et de la règle 80quinquies ci-après, des instructions relatives à la publication de la cession et en annexera copie, accompagnée des preuves attestant que les instructions ont été observées. A défaut, la demande ne sera pas acceptée.

80^{bis}. — Si le *Registrar* est convaincu que le titre du requérant est valable, il le fera inscrire à titre de propriétaire de la marque quant aux produits en cause.

80^{ter}. — Lorsqu'il y a lieu — ensuite d'une demande fondée sur les règles 75 ou 76 et de la séparation entre les produits ou les marchés — d'inscrire séparément plusieurs personnes, sous le même numéro d'enregistrement, à titre de propriétaires d'une marque, chacune de ces inscriptions sera considérée, pour les effets de la loi, comme un enregistrement séparé.

80quater. — Quiconque désire obtenir du *Registrar* un certificat de la nature prévue par l'article 133 (5) de la loi, ou son approbation visée par l'article 130 (6) le demandera sur la formule TM. n° 29, 30 ou 31, selon le cas, accompagnée d'une déclaration en double exemplaire exposant en détail les faits et d'une copie de l'acte de cession. Le *Registrar* pourra demander des preuves ou des précisions supplémentaires, voire la modification de la déclaration ou une déclaration assermentée à l'appui. Il entendra — sur requête — le requérant et toute personne intéressée dans la cession. Il examinera ensuite l'affaire et délivrera le document requis, ou notifiera par écrit son refus.

80quinquies. — Toute demande fondée sur l'article 130 (7) de la loi sera rédigée par le cessionnaire sur la formule TM. n° 32. Il y sera indiqué la date de la cession et tous détails au sujet de la marque enregistrée. S'agissant d'une marque non enregistrée, le cessionnaire la décrira et fournira des précisions au sujet de la marque enregistrée transférée en même temps, aux termes de l'article 130 (3). Le *Registrar* pourra demander des preuves ou des précisions supplémentaires. Si l'affaire le satisfait, il donnera des instructions écrites au sujet de la publication de la cession.

S'agissant d'une affaire visée par l'article 130 (6), le *Registrar* pourra refuser d'accepter une demande non accompagnée de la preuve de l'approbation prévue par ledit alinéa.

Toute demande tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour déposer la requête précitée pourra être déposée, sur la formule TM. n° 33, en tout temps avant ou durant la période pour laquelle la prolongation est admise. »

12. — (1)

Usagers enregistrés

13. — Ajouter, après la règle 88, les nouvelles règles 88^{bis} à 88^{septies} suivantes:

« 88bis. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 131^{bis} (5), l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré sera rédigée, par cette personne et par le propriétaire enregistré, sur la formule TM. n° 34.

88ter. — L'inscription de l'usager enregistré sera datée et accompagnée du siège et de l'adresse de service de l'usager. Elle sera publiée dans le *Patent Office journal*. Notification écrite de l'inscription sera adressée au propriétaire enregistré, à l'usager requérant et à tout autre usager enregistré antérieur.

88quater. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 131^{bis} (9) a), la modification de l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré sera rédigée sur la formule TM. n° 35, accompagnée des motifs et du consentement écrit de l'usager enregistré, s'il le donne.

88quinquies et sexies. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 131^{bis} (9) b) ou c), la radiation de l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré sera rédigée sur la formule TM. n° 36 ou 37, accompagnée des motifs.

88septies. — Le *Registrar* notifiera par écrit toute demande fondée sur les trois règles précédentes au propriétaire enregistré et à tout usager enregistré autre que le requérant. Toute personne désirant être entendue le déclarera, avec exposé des motifs, sur la formule TM. n° 38, dans le mois qui suit la notification. Le *Registrar* en avertira les autres parties, qui pourront être entendues et fournir les preuves opportunes, dans le délai que le *Registrar* impartirait. Ce dernier pourra rejeter la demande ou l'accepter, avec ou sans conditions, amendements ou limitations. »

Demandes fondées sur l'article 133 de la loi

14. — a) Ajouter, dans la troisième ligne de la règle 89, après «propriétaire enregistré», les mots «par l'usager enregistré».

b) Ajouter à la fin de la même règle: « La demande sera rédigée, selon le cas, sur les formules TM. n° 19, 20, 21, 22 ou 23. »

15. — Ajouter, après la règle 90, les nouvelles règles 90^{bis} et 90^{ter} suivantes:

« 90^{bis}. — Toute demande fondée sur l'article 133 (1^{bis}) sera accompagnée d'une déclaration exprimant en délai l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il désire, ainsi que d'une copie, sur papier libre, des deux pièces, à remettre sans délai, par les soins du *Registrar*, au propriétaire enregistré.

90^{ter}. — Les règles 56 à 61 seront applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure. Toutefois, le *Registrar* ne rectifiera pas le registre et n'ordonnera aucune radiation

(1) Loi révisée de 1916/1947 (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 94).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 172.

(1) Modification non nécessaire en français.

pour le seul motif que le propriétaire enregistré n'a pas déposé de contre-déclaration. En cas de doute, toute partie pourra demander des instructions au *Registrar*.

PREMIÈRE ANNEXE

Taxes

(1) Modifier comme suit la première annexe au règlement principal:

a) Remplacer, dans les n^{os} 11 et 12 (troisième colonne), le chiffre 15 par le chiffre 14.

28A (1). Pour la collation d'un document à certifier, par 100 mots ou fractions de 100 mots	0	0	6	—
32. Pour une demande en dissolution de l'association entre les marques, pour chaque dissolution	1	0	0	TM. n ^o 16
33. Pour l'inscription de cette dissolution, dans chaque cas	0	10	0	TM. n ^o 39
34. Pour un certificat du <i>Registrar</i> aux termes de l'art. 130 (5)	1	0	0	TM. n ^o 29
35. Pour une approbation de la cession, par le <i>Registrar</i> , aux termes de l'article 130 (6) (1)	2	0	0	TM. n ^o 30
36. Pour l'inscription d'une cession aux termes de l'art. 132	0	10	0	TM. n ^o 39
37. Pour une approbation, par le <i>Registrar</i> , aux termes de l'article 130 (6) III	2	0	0	TM. n ^o 31
38. Pour obtenir, aux termes de l'article 130 (7), des instructions relatives à la publication	0	5	0	TM. n ^o 32
39. Pour une prolongation de délai aux termes de l'art. 130 (7)	0	5	0	TM. n ^o 33
40. Pour l'inscription d'un usager enregistré	1	0	0	TM. n ^o 34
41. Pour une demande en inscription simultanée de deux ou plusieurs usagers enregistrés:				
pour la première marque	1	0	0	TM. n ^o 34
pour chacune des autres	0	2	0	TM. n ^o 34
42. Pour l'inscription:				
pour la première marque	0	10	0	TM. n ^o 39
pour chacune des autres	0	2	0	TM. n ^o 39
43. Pour une demande en modification à l'inscription d'un usager enregistré	1	0	0	TM. n ^o 35
44. Pour l'inscription de la modification	0	10	0	TM. n ^o 39
45. Pour une demande en radiation d'un usager enregistré	0	5	0	TM. n ^o 36 ou 37
46. Pour l'inscription de la radiation	0	10	0	TM. n ^o 39
47. Pour une notification fondée sur l'article 131 ^{bis} (10)	0	5	0	TM. n ^o 38. >

Conventions particulières

DANEMARK—ITALIE

ACCORD

CONCERNANT LA PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES BREVETS D'INVENTION

(Du 1^{er} juillet 1950.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — La durée des brevets en vigueur après le 10 avril 1940, même s'ils sont expirés après cette date, pourra faire l'objet d'une prolongation lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants

(1) Cette adjonction est due à une ordonnance n^o 822, du 8 mai 1942, qui nous avait échappé, et qui apporte par ailleurs au présent règlement des modifications de détail dont la reproduction n'est pas nécessaire.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

Cette prolongation de durée sera accordée par années entières; elle pourra être au plus de cinq années. Elle sera calculée en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

ART. 2. — La prolongation de la durée des brevets visée à l'article précédent sera prononcée, au Danemark, par la Commission des brevets, et, en Italie, par la «Commissione dei ricorsi» prévue par l'article 71 du décret royal du 29 juin 1939, n^o 1127, concernant la protection des brevets pour inventions industrielles⁽¹⁾.

La demande de prolongation, accom-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

pagnée de toutes les indications susceptibles d'en démontrer le bien-fondé, devra être déposée avant le 31 décembre 1950 au service compétent. Pour la demande sera perçue une taxe qui, au Danemark, est fixée à 15 couronnes, et, en Italie, à 2000 liras.

ART. 3. — La prolongation prévue à l'article 1^{er} du présent Accord s'ajoutera à la durée normale du brevet. Elle ne donnera pas lieu à paiement d'annuités pendant sa durée.

ART. 4. — Les documents nécessaires à l'obtention des facilités prévues dans le présent Accord seront dispensés de toute formalité de légalisation.

ART. 5. — Les dispositions du présent Accord seront appliquées aux ressortissants danois pour les brevets enregistrés en Italie, et aux ressortissants italiens pour les brevets enregistrés au Danemark.

Aux termes du présent Accord ne peuvent être considérés comme ayants cause que les ressortissants des deux Pays dont les droits ont été acquis à une date certaine, antérieure à la date de la signature dudit Accord.

ART. 6. — Les tiers qui auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet tombant sous le coup des dispositions du présent Accord concernant la prolongation de la durée des brevets, ou fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation entre la date normale d'expiration dudit brevet et la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs.

ART. 7. — Les dispositions du présent Accord seront mises en vigueur au jour de sa signature.

Le Gouvernement de l'Italie communiquera au Gouvernement du Danemark la ratification de l'Accord par le Parlement italien, et le Gouvernement du Danemark considérera cet Accord comme définitif à partir de la date de la communication du Gouvernement de l'Italie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

**De l'état actuel, au Japon, en matière
de marques, de noms commerciaux et
de concurrence déloyale**

Jurisprudence

ITALIE

BREVETS. INVENTION DE COMBINAISON. CARACTÈRES. NOUVEAUTÉ. NOTION.

(Gênes, tribunal, 20 février 1950. — Société Limonina et De Franco c. Société Estralli agrumari ed alimentari.) (1)

Résumé

L'invention de combinaison est le résultat de la réunion spéciale d'éléments connus. Sa nouveauté consiste dans la distribution et dans la coordination ingénieuse et originale d'éléments dont chacun était isolément connu mais qui permettent, par leur combinaison, d'obtenir un effet industriel nouveau, économiquement utile. Inversement, un résultat connu peut être obtenu grâce à l'emploi d'une méthode industrielle nouvelle, ou à la modification d'éléments connus, qui entraînent une solution nouvelle et originale d'un problème technique. Une invention industrielle est nouvelle lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes: apporter au problème technique en cause une solution que nul n'avait trouvée auparavant; avoir été gardée suffisamment secrète pour que nul ne pût l'utiliser en pratique.

TCHÉCOSLOVAQUIE

MARQUES COMPOSÉES D'UN MOT. CONSTATATION DU CARACTÈRE DESCRIPTIF DE CE MOT. PRINCIPES À SUIVRE.

(Prague, Bureau des brevets, 27 mars 1950.) (2)

La question de savoir si un mot dont une marque est exclusivement constituée a un caractère descriptif doit être envisagée du point de vue des personnes qui se trouvent en relation avec le produit à protéger et non pas seulement du point de vue du public moyen.

(1) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, no 1-2, de janvier-avril 1950, p. 112.

(2) Voir *Soutez a tvorba*, no 6, de juin 1950, p. 92.